Fiche R-10 : Elimination des DASRI

Novembre 2008

ELIMINATION DES DASRI

Les centres de traitement des DASRI sont soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – (Article L511-1 du code de l'environnement – ex ***Loi du 19 juillet 1976***).

Il existe deux modes de traitement possibles pour les DASRI (article R1335-8du Code de la Santé publique)

- Incinération
- Pré-traitement par désinfection pour rendre les déchets assimilables aux ordures ménagères.

! L'autoclavage des DASRI ne remplace en aucun cas le pré-traitement et encore moins l'incinération.

L'incinération :

Les DASRI peuvent subir une incinération dans 2 types de structures réglementées par **l'arrêté du 20 septembre 2002** relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux **modifié par l'arrêté du 10 février 2005** :

- ***Co-incinération en Usines d'Incinération d'Ordures Ménagères (U.I.O.M)***

Ces fours ont une destination première pour traiter les déchets ménagers.

L'admission de déchets d'activités de soins à risques infectieux dans une usine d'incinération d'ordures ménagères est tout d'abord conditionnée par des prescriptions spécifiques d'aménagement et d'organisation qui sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation. Elle doit ensuite satisfaire aux prescriptions complémentaires précisées par l'arrêté du 20 septembre 2002 (relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux) portant principalement sur les conditions d'apport, de stockage, d'enfournement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et sur les conditions d'exploitation de l'installation :

1. Température > 850 °C pendant 2 secondes
2. DASRI traités < 10 % des déchets traités annuellement définis par les capacités de traitement
3. Précaution d'introduction des DASRI dans les fours : pas de manipulation humaine (trémie) et dilution des DASRI parmi les ordures ménagères (enfournement pendant la phase normale de fonctionnement et de façon périodique).

En 2008, on observe 29 usines d'incinération d'ordures ménagères autorisées : Bayet, Blois, Brest, Cergy Pontoise, Chambéry, Colombelles, Créteil, Dijon, Douchy les Mines, Fort-de-France (en fait, sur la commune du Lamentin en Martinique), Gien, Grenoble, Le Mans, Ludres, Montauban, Nantes, Nice, Nîmes, Noyelles sous Lens, Perpignan, Rouen, Saran, Sausheim, Sète, Toulon, Toulouse, Tronville en Barrois, Vedène et Villefranche sur Saône).

- ***En installation centrale spécialisée***

Il s'agit, dans ce cas, d'une usine destinée aux seuls déchets d'activités de soins à risques infectieux implantée sur un site industriel, sur un site hospitalier ou d'une unité de traitement de déchets industriels qui utilise sa capacité disponible pour brûler des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

En 2008, on observe 3 usines d'incinération spécifiques (Baie-Mahault en Guadeloupe, Bassens et Créteil) et 3 usines d'incinération de déchets industriels (Strasbourg, Salaise sur Sanne et Courrières) pouvant recevoir des déchets d'activités de soins à risques.

A noter enfin que l'incinération in situ (four d'incinération réservé à l'usage d'un établissement de santé et implanté dans son enceinte) a totalement disparu tant en France métropolitaine qu'en Outre-mer.

ELIMINATION DES DASRI
(Suite)

Le prétraitement par désinfection :

Les DASRI sont pré-traités pour ensuite suivre la filière des ordures ménagères (hors compostage). Ce procédé vise à modifier l'apparence des déchets et à réduire leur contamination microbiologique ; il met en œuvre diverses techniques (*voir Fiche T2 – Prétraitement*) comportant notamment une activité de désinfection physique ou chimique (élévation de température, désinfection chimique, ionisation...) ainsi qu'un procédé de broyage des déchets ou équivalent.
Pour la commercialisation de tels appareils, il est nécessaire de les soumettre à une procédure de validation qui était confiée au Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Depuis la disparition de cette instance, la validation est effectuée par un groupe d'experts associé à l'INERIS. La **circulaire du 26 juillet 1991**, **relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés**, indique la procédure à suivre pour faire évaluer ces techniques de désinfection et obtenir un agrément national sans laquelle leur utilisation est interdite.

En 2008, 19 dispositifs de désinfection étaient validés et avaient fait l'objet de circulaires de mise en œuvre.